



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-020

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R75-2017-02-10-001 - Renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins (2 pages) Page 3

ARS ALPC

R75-2017-02-06-015 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CADILLAC (33) (3 pages) Page 6

R75-2017-02-06-016 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TALENCE (33400) (3 pages) Page 10

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-11-29-014 - AR PHISP HAB MARTIN 2016 11 29 (2 pages) Page 14

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-02-08-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°04-2017 du CRPMEM Poitou Charentes relatives aux limites individuelles de capture des civelles dans l'UGA GDC (4 pages) Page 17

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

ARS

R75-2017-02-10-001

Renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins


**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'assistance médicale à la procréation intervenus au 27 janvier 2017 pour les départements de la CORREZE et de la CHARENTE-MARITIME.

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2017**

 Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,


Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
INTERVENUS AU 27 JANVIER 2017**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

L'autorisation accordée à la SELARL BIOREZE d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation – modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle - au sein du laboratoire BOUTOT – 12 rue Marcellin Berthelot – 19101 Brive La Gaillarde - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2017 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 19 001 189 0

n° FINESS de l'établissement : 19 001 191 6

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'autorisation accordée au centre hospitalier de Saintonge d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie avec ou sans soins intensifs est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 17 078 017 5

n° FINESS de l'établissement : 17 000 010 3

ARS ALPC

R75-2017-02-06-015

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de CADILLAC (33)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 06 février 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de
CADILLAC (33410)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par l'EURL PHARMACIE POHE, dont la gérante est Madame Mélanie POHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 14 rue du Général de Gaulle à CADILLAC (33410) (licence 33#000229) vers un nouveau local sis 16 rue du Général de Gaulle, au sein de la même commune de CADILLAC (33410), demande déclarée complète en date du 11 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 06 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 02 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 05 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 24 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CADILLAC (33410), s'élevant à 2 743 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de quelques mètres de l'emplacement actuel de l'officine ; que, de surcroît, le transfert occasionne un éloignement des deux autres officines de la commune de quelques mètres ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL PHARMACIE POHE, dont la gérante est Madame Mélanie POHE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 14 rue du Général de Gaulle au 16 rue du Général de Gaulle, au sein de la même commune de CADILLAC (33410).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001091 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-02-06-016

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de TALENCE (33400)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 06 février 2017

**Portant rejet d'une demande d'autorisation de
transfert d'officine au sein de la commune de
TALENCE (33400)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par la SELARL MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE, dont la gérante est Madame Caroline BERNAZEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 18 rue du Maréchal Foch à TALENCE, 33400 (licence n°33#000418) vers un nouveau local sis 262-264 Cours du Maréchal Galliéni à TALENCE (33400); demande déclarée complète en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 13 décembre 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 20 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

VU la saisine pour avis en date du 20 octobre 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de TALENCE (33400), s'élevant à 41 182 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 3,1 kilomètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE est actuellement implantée au sein de l'IRIS 0110 « Megret » qui comptabilise au dernier recensement en vigueur 2 014 habitants ; que le nombre d'habitants recensés au sein de ce quartier est en constante augmentation depuis 2011 ; qu'ainsi, le transfert est de nature à compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de ce quartier dont l'officine exploitée par la SELARL MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE assure seule la desserte ;

CONSIDERANT que le transfert est envisagé en bordure nord de l'IRIS 0104 « Medoquine-Haut-Brion » ; que cet IRIS est traversé d'Est en Ouest par une voie ferrée ; qu'en égard à la configuration des lieux, le quartier d'accueil correspond à la partie de l'IRIS située au nord de ladite voie ferrée ; que la population résidant dans cette partie nord est déjà desservie par les officines des communes limitrophes de Bordeaux (33000) et de Pessac (33600) ; qu'ainsi, le transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SELARL MA PHARMACIE TALENCE QUARTIER PLUME LA POULE, dont la gérante est Madame Caroline BERNAZEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 18 rue du Maréchal Foch à TALENCE (33400) vers un nouveau local sis 262-264 Cours du Maréchal Galliéni à TALENCE (33400), est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-11-29-014

AR PHISP HAB MARTIN 2016 11 29

Arrêté d'habilitation en tant qu'inspecteur PHISP

ARRÊTÉ N°034/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Odile MARTIN, pharmacien inspecteur de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Odile MARTIN prêtera asserment pour constater les infractions, et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Odile MARTIN en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

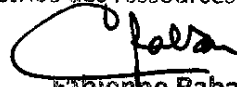
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-02-08-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°04-2017 du
CRPMEM Poitou Charentes relatives aux limites
individuelles de capture des civelles dans l'UGA GDC

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 04/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 08 février 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 04/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 08 février 2017 établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 février 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION 4/2017

Etablissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » pour les navires immatriculés en région Poitou-Charentes et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopté le 16 octobre 2013 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 ;
- VU** la délibération n° B41-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU** la délibération n° B42-2016 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** les productions des sous quota consommation et repeuplement en date du 7 février 2017 ;
- VU** le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2016-2017.

Le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

En accord entre les CRPMEM Poitou-Charentes et Aquitaine, 60 % du quota consommation et repeuplement de l'UGA GDC est attribué au CRPMEM Poitou-Charentes, 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

Ainsi le CRPMEM Poitou-Charentes bénéficie des quantités suivantes :

- ✚ Consommation : 3 432.60 kg
- ✚ Repeuplement : 5 148.60 kg

Article 2 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016-2017, pour les professionnels relevant du CRPMEM Poitou-Charentes de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2-1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Pour le sous-quota consommation 66 professionnels sont soumis à la limite individuelle de capture suivante :

- ✚ La LIC pour la consommation est de 51.5 kg

Pour le sous-quota repeuplement, à compter du 8 février 2017, il n'y a plus de limite individuelle de capture.

Article 3- les déclarations effectuées auprès du CRPMEM Poitou Charentes

Outre, les obligations déclaratives définies par l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courrier à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche Maritime. En cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Article 5 – Abrogation

La délibération n° 3/2017 du 24 janvier 2017 est abrogée.

Bourcefranc, le 8 février 2017
Le Président
Michel Crochet



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
économique social et environnemental
de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **10 FEV. 2017**

portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-1 à L4134-7-2 et R4134-1 à R4134-7 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'article 71 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition, à leur siège et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 5 octobre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin en date du 23 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la lettre de démission en date du 6 décembre 2016 de Monsieur Philippe CHARTIER ;

Vu la désignation effectuée par l'organisme titulaire du siège ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : activités non-salariées

Sur proposition de la CCI Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Martine JAMMET est désignée pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine en remplacement de Monsieur Philippe CHARTIER, démissionnaire.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux Préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 10 FEV. 2017

P/Le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF